

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1982.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.*

Par M. René MONORY,

*Sénateur.*

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, *président* ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduol, Henri Caillavet, René Chazelle, Pierre Croze, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Joey Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

*Voir les numéros :*

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1080, 1090 et in-8° 227.

Commission mixte paritaire : 1258.

Nouvelle lecture : 1199, 1266 et in-8° 274.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 525 (1981-1982), 72, 78 et in-8° 24 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 111 (1982-1983).

---

*Epargne. — Actions à dividende prioritaire sans droit de vote - Banques et établissements financiers - Bourses des valeurs - Certificats d'investissement - Commission des opérations de bourse - Compte d'épargne en actions - Crédits d'impôt - Droits des actionnaires - Entreprises - Fonds communs de placement à risques - Investissement - Plus-values - Politique économique et sociale - Sociétés civiles et commerciales - Titres participatifs - Valeurs mobilières.*

## SOMMAIRE

	Pages
<b>Exposé général</b> .....	5
<b>Examen des articles</b> .....	7
<b>TITRE PREMIER. — Le financement des investissements des entreprises</b> .....	7
<b>CHAPITRE PREMIER. — Simplification des règles relatives à la constitution des sociétés anonymes et aux augmentations de capital</b> .....	7
<i>Article premier</i> : Constitution des sociétés anonymes - Suppression de l'obligation de déclaration notariée de souscriptions et de versements .....	8
<i>Article 2</i> : Augmentation de capital - Suppression des obligations de déclaration notariée des souscriptions et versements et de dépôt de la liste des souscripteurs .....	10
<i>Article 3</i> : Augmentation de capital - Suppression de l'exigence du bulletin de souscription en cas d'intervention d'un intermédiaire financier .....	12
<i>Article 4</i> : Augmentation de capital - Mise en œuvre de certains effets juridiques de la « prise ferme » en cas de garantie de bonne fin de l'opération .....	14
<i>Article 5</i> : Augmentation de capital - Aménagement du droit de souscription préférentiel des actionnaires .....	15
<i>Article 5 bis A</i> : Clôture par anticipation du délai de souscription .....	18
<b>CHAPITRE PREMIER bis A. — Obligations avec bons de souscription d'actions</b> .....	19
<i>Article 5 bis E</i> : Réserve des droits des obligataires optant pour la conversion .....	19
<b>CHAPITRE PREMIER bis. — Paiement du dividende en actions</b> .....	21
<i>Article 5 bis</i> : Emission d'actions à titre de dividendes .....	21
<b>CHAPITRE II. — Actions à dividende prioritaire sans droit de vote</b> .....	25
<i>Article 11</i> : Réduction de la durée pendant laquelle le droit de vote est attribué faute temporairement de versement du dividende prioritaire .....	25
<b>CHAPITRE III. — Certificats d'investissement</b> .....	26
<i>Article 12</i> : Les certificats d'investissement : création et régime juridique .....	26
<b>CHAPITRE IV. — Titres participatifs</b> .....	31
<i>Article 13</i> : Les titres participatifs : création et régime juridique .....	31
<i>Article 14</i> : Les titres participatifs : régime fiscal .....	34
<b>CHAPITRE V. — Fonds commun de placement à risques</b> .....	35
<i>Article 15</i> : Fonds commun de placement à risques .....	35

	Pages
<b>TITRE II. — La protection des épargnants</b> .....	39
<b>CHAPITRE PREMIER. — Droits des actionnaires</b> .....	39
<i>Article 17 bis</i> : Certification par les commissaires aux comptes de la régularité et de la sincérité des comptes consolidés .....	39
<i>Article 17 ter</i> : Investigations des commissaires aux comptes en vue de la certification de la régularité et de la sincérité des comptes consolidés .....	40
<b>CHAPITRE PREMIER bis. — Inscription en compte des valeurs mobilières</b> .....	41
<i>Article 18 bis</i> : Liberté de choix de l'épargnant .....	41
<i>Article 18 ter</i> : Communication par les intermédiaires financiers de la liste des titulaires .....	42
<i>Article 18 quater</i> : Contrôle du fonctionnement des comptes de valeurs mobilières .....	43
<i>Article 18 quinquies</i> : Communication à la société de l'identité des titulaires d'actions au porteur .....	44
<i>Article 18 sexies</i> : Sanctions pénales .....	45
<i>Article 18 septies</i> : Transmission des valeurs mobilières .....	46
<i>Article 18 undecies</i> : Modalités d'application des nouvelles dispositions .....	47
<b>CHAPITRE II. — Surveillance des marchés</b> .....	48
<i>Article 20</i> : Extension des dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, à tous les émetteurs, excepté l'Etat .....	48
<b>CHAPITRE III. — Surveillance des placements</b> .....	49
<i>Article 22</i> : Surveillance des placements constitués de droits portant sur des biens mobiliers ou immobiliers .....	49
<i>Article 23 bis</i> : Dénomination de la commission des opérations de bourse et de surveillance de certains placements .....	51
<i>Article 25</i> : Désignation d'un commissaire aux comptes .....	52
<i>Article 28</i> : Valeurs mobilières émises par les sociétés anonymes .....	53
<b>Amendements présentés par la Commission</b> .....	54

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation a examiné le présent projet de loi en nouvelle lecture le 16 décembre 1982.

Auparavant, la commission mixte paritaire, convoquée sur ce projet, n'avait pas abouti à un texte. Cependant, au cours de ses délibérations, des accords avaient pu être acquis sur des points importants.

Il s'agit notamment des textes proposés pour :

— l'article 4 *bis* (renonciation à titre individuel au droit préférentiel) ;

— le chapitre premier *bis* A (art. 5 *bis* B à 5 *bis* F) (obligations avec bons de souscription d'actions) ;

— l'article 5 *bis* (paiement de dividende par actions) ;

— l'article 9 (modalités de création et de conversion des actions à dividende prioritaire) ;

— l'article 12 (certificats d'investissement) ;

— l'article 15 (fonds communs de placement à risques) ;

— l'article 16 A (droits des actionnaires, procuration) ;

— l'article 16 *bis* (droits des actionnaires, présentation des candidats).

En ce qui concerne les dispositions relatives à la dématérialisation des titres, la commission mixte paritaire est tombée d'accord pour supprimer les articles 18 *bis* à 18 *quinquies* et l'article 18 *septies*. Elle est parvenue à un accord pour les articles 18 *octies* à 18 *undecies* tels qu'ils résultent du texte voté par votre Assemblée, sous réserve d'une modification à l'article 18 *undecies*. Un accord n'a pu être élaboré sur l'article 18 *sexies*.

Enfin, la commission mixte paritaire s'est accordée pour supprimer les articles 17 *bis* et 17 *ter*, et retenir la rédaction proposée par votre Assemblée pour les articles 28 A, 28 B, 28 *bis*, 30 et 32.

Par contre, le désaccord a subsisté sur des points importants, en particulier l'article premier (constitution de sociétés anonymes,

suppression de déclaration notariée), l'article 13 (titres participatifs). Les autres points de désaccord sont les articles 2, 3, 4, 5, 5 bis, 11, 14, 20, 22, 23 bis, 25 et 28.

L'Assemblée nationale a, dans sa première séance du mardi 7 décembre 1982, repris les dispositions sur lesquelles sénateurs et députés étaient parvenus à se mettre d'accord. Elle a, d'autre part, apporté des modifications mineures aux articles 4, 5 bis A, 22 et 25.

Elle a profondément modifié la rédaction résultant du vote du Sénat pour les articles 1, 2, 3, 4, 11, 13, 14, 23 bis et 28, souvent par rétablissement pur et simple du texte de l'Assemblée, quelquefois amendé par le Gouvernement.

Votre commission des Finances propose l'adoption des articles 2, 3, 4, 5, 5 bis-A, 5 bis-E, 5 bis, 11, 12, 15, 18 *undecies*, 22, 25 et la suppression conforme des articles 17 bis, 17 ter et 18 bis à 18 septies, 23 bis.

Elle propose des amendements de suppression pour les articles premier (garantie notariale lors de la constitution de société), 13, 14 (titres participatifs) et 28 (définition des valeurs mobilières).

Elle propose des amendements tendant au retour au texte du Sénat pour le chapitre premier (intitulé) et l'article 20.

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

### LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DES ENTREPRISES

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

---

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte proposé  
par votre Commission

---

### CHAPITRE PREMIER

*Simplification des règles relatives à la constitution des sociétés anonymes et aux augmentations de capital.*

*Simplification des règles relatives aux augmentations de capital.*

*Simplification des règles relatives à la constitution des sociétés anonymes et aux augmentations de capital.*

*Simplification des règles relatives aux augmentations de capital.*

**Commentaires.** — L'Assemblée nationale a rétabli l'intitulé : « simplification des règles relatives à la constitution de sociétés anonymes et aux augmentations de capital » que le Sénat avait modifié pour tenir compte de la suppression de l'article premier.

Votre Commission vous propose à nouveau de **supprimer** l'article premier et il convient en conséquence de revenir à la rédaction initiale pour le chapitre premier : « simplification des règles relatives aux augmentations de capital ».

Article premier.

Constitution des sociétés anonymes - Suppression de l'obligation de déclaration notariée de souscriptions et de versements.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
<p>I. — L'article 78 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article supprimé.</p>	<p>I. — L'article 78 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>« Art. 78. — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription. »</p>		<p>« Art. 78. — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription. »</p>	
<p>II. — Le premier alinéa de l'article 79 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		<p>II. — Le premier alinéa de l'article 79 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>« Après la délivrance du certificat du dépositaire, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret. »</p>		<p>« Après la délivrance du certificat du dépositaire, les fondateurs convoquent les souscripteurs en assemblée générale constitutive dans les formes et délais prévus par décret. »</p>	
<p>III. — L'article 85 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		<p>III. — L'article 85 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>« Art. 85. — Les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. »</p>		<p>« Art. 85. — Les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux. »</p>	
<p>IV. — L'article 87 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>		<p>IV. — L'article 87 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Art. 87. — Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après l'établissement du certificat du dépositaire et après mise à disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article précédent. »

V. — Le 1<sup>o</sup> de l'article 433 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au dépositaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société. »

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
à deuxième lecture**

**Texte proposé  
par votre Commission**

« Art. 87. — Les statuts sont signés par les actionnaires, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, après l'établissement du certificat du dépositaire et après mise à disposition des actionnaires, dans les conditions et délais déterminés par décret, du rapport prévu à l'article précédent. »

V. — Le 1<sup>o</sup> de l'article 433 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat du dépositaire constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés, ou auront remis au dépositaire une liste des actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou le versement de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société. »

**Commentaires.** — L'Assemblée nationale a rétabli cet article dans le texte qu'elle avait adopté en première lecture. Afin que la constitution des sociétés continue de bénéficier de la garantie notariale, votre Commission vous propose de **supprimer** cet article.



Article 2.

**Augmentation de capital - Suppression des obligations de déclaration notariée des souscriptions et versements et de dépôt de la liste des souscripteurs.**

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en première lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte proposé par votre Commission</b>
<p>I. — Le deuxième alinéa de l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. — Le deuxième alinéa de l'article 191 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. — Le deuxième alinéa... ... de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé...</p>	<p>Conforme.</p>
<p>« Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 77, à l'exception de celles relatives à la liste des souscripteurs, sont applicables. Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la société après l'établissement du certificat du dépositaire. »</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>... suivantes :</p>	
<p>II. — L'article 192 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	
<p>« Art. 192. — Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation, le cas échéant, des bulletins de souscription. »</p>	<p>« Art. 192. — ... ... sur présentation des bulletins de souscription ou, selon le cas, du bordereau mentionné à l'article 190.</p>	<p>« Art. 192. — Les souscriptions...</p>	
<p>III. — <i>Supprimé.</i></p>	<p>« Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société sont constatées par un certificat des commissaires aux comptes. »</p>	<p>... de souscription.</p>	
	<p>III. — L'article 452-1 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Les libérations... ... certificat du notaire ou du commissaire aux comptes. « Ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire. »</p>	<p>III. — <i>Supprimé.</i></p>

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte proposé  
par votre Commission

« Art. 452-1. — Les dispositions de l'article 433, à l'exception du deuxième alinéa, et des articles 434 à 436 sont applicables en cas d'augmentation de capital. Seront punis des peines prévues à l'article 433 ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés. »

**Commentaires.** — L'Assemblée nationale est revenue à la rédaction du texte adopté en première lecture en ce qui concerne les paragraphes premier et 3. En ce qui concerne le paragraphe 2, elle a introduit les dispositions adoptées par le Sénat sur libérations d'actions par compensations de créances.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 3.

**Augmentation de capital - Suppression de l'exigence du bulletin de souscription en cas d'intervention d'un intermédiaire financier.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
<p>I. — L'article 190 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription, à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat. »</p> <p>II. — Le quatrième alinéa de l'article 196-1 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« L'augmentation du capital rendue nécessaire par la conversion ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de la demande de conversion accompagnée sauf application de l'article 190, deuxième alinéa, du bulletin de souscription et, le cas échéant, des versements auxquels donne lieu la souscription d'actions de numéraire dans le cas visé à l'article 196. »</p>	<p>Alinéa conforme.</p> <p>« Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des entreprises de crédit ou des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription, à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat et de communiquer un bordereau indiquant les nom, prénoms et adresse ou la dénomination des souscripteurs ainsi que le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux. »</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>« L'augmentation du capital...</p> <p>... accompagnée du bulletin ou, selon le cas, du bordereau mentionné au second alinéa de l'article 190 et, le cas échéant...</p> <p>... 196. »</p>	<p>Alinéa conforme.</p> <p>« Toutefois, le bulletin de souscription n'est pas exigé des établissements de crédit et des agents de change qui reçoivent mandat d'effectuer une souscription, à charge pour ces mandataires de justifier de leur mandat. »</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>« L'augmentation...</p> <p>... accompagnée, sauf application de l'article 190, deuxième alinéa, du bulletin de souscription et, le cas échéant...</p> <p>... 196. »</p>	<p>Conforme.</p>

**Commentaires.** — L'Assemblée nationale est revenue au texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Votre Commission vous propose, dans un souci de simplification, **l'adoption** de cet article.

Article 4.

Augmentation de capital - Mise en œuvre de certains effets juridiques de la « prise ferme » en cas de garantie de bonne fin de l'opération.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
Il est ajouté, après l'article 191 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, un article 191-1 ainsi rédigé :	Alinéa conforme.	Il est inséré...	Conforme.
« Art. 191-1. — L'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs établissements de crédit agréés à cet effet dans des conditions prévues par décret ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le trentième jour qui suit la clôture du délai de souscription. »	« Art. 191-1. — Dans les sociétés faisant pour le placement de leurs actions publiquement appel à l'épargne et ayant obtenu d'une ou plusieurs entreprises de crédit agréées dans des conditions fixées par décret l'engagement irrévocable et, le cas échéant, solidaire, de souscrire les actions à émettre et non souscrites pendant le délai de souscription, l'augmentation de capital est réputée réalisée dès lors que ledit engagement aura été constaté dans une convention écrite et sous la condition que cette convention précise les conditions dans lesquelles les fonds pourront être retirés par la société.  « Dans tous les cas, les entreprises de crédit versent à la société un montant au moins égal au quart du montant nominal et à la prime d'émission dans un délai de soixante jours à dater de la clôture du délai de souscription. »	... rédigé :  « Art. 191-1. — Dans les sociétés faisant, pour le placement de leurs actions, publiquement appel à l'épargne, l'augmentation de capital est réputée réalisée lorsqu'un ou plusieurs établissements de crédit agréés à cet effet dans des conditions prévues par décret ont garanti de manière irrévocable sa bonne fin. Le versement de la fraction libérée de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission doit intervenir au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit la clôture du délai de souscription. »  <i>Alinéa supprimé</i>	

**Commentaires.** — L'Assemblée nationale a adopté un texte faisant référence explicite aux sociétés qui procèdent à des appels publics à l'épargne et a allongé le délai de versement de trente à quarante jours.

Votre Commission prend acte de ces modifications discutées en commission mixte paritaire et vous propose l'adoption de cet article.

Article 5.

Augmentation de capital - Aménagement du droit de souscription préférentiel des actionnaires.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
I. — L'article 184 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	I. — Alinéa conforme.	I. — Alinéa conforme.	Conforme.
« Art. 184. — Dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 185. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public.	« Art. 184. — Les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.	« Art. 184. — Dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 185. Dans le cas contraire, la souscription est ouverte au public.	
« Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. »	« L'assemblée générale extraordinaire peut décider de supprimer le droit préférentiel à titre réductible selon les règles prévues à l'article 186. »	« Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. »	
II. — L'article 185 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	II. — Alinéa conforme.	II. — Alinéa conforme.	
« Art. 185. — Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement. Compte tenu	« Art. 185. — Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement ; toute-	« Art. 185. — Si les souscriptions, ...  ... décidée autrement. Compte	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
<p>de cette répartition, le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas, peut de plus décider de imiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. »</p>	<p>fois, dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne, si le nombre des actions non souscrites est égal ou supérieur à 1 % de l'augmentation de capital, la souscription est ouverte au public. Compte tenu de cette répartition...  ... n'est pas réalisée. »</p>	<p>tenu...  ... réalisée. »</p>	
<p>III. — L'article 186 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>III. — Alinéa conforme.</p>	<p>III. — Alinéa conforme.</p>	
<p>« Art. 186. — L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription. Les bénéficiaires de cette disposition ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par ces personnes. La procédure prévue à l'article 193 n'a pas à être suivie.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	
<p>« En cas d'appel public à l'épargne, l'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription sans indication du nom des bénéficiaires. Cette suppression peut s'étendre à la moitié de l'augmentation de capital lorsque l'autorisation est donnée pour trois ans. Elle peut porter sur la totalité lorsque l'augmentation doit être réalisée dans le délai d'un an.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	
<p>« Dans les deux cas, l'assemblée statue à peine de nullité sur le rapport du conseil</p>	<p>« Dans les deux cas...</p>	<p>Alinéa conforme.</p>	

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

---

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

**Texte proposé  
par votre Commission**

---

d'administration ou du direc-  
toire et sur celui des commis-  
saires aux comptes. Les indi-  
cations que doivent contenir  
ces rapports sont déterminées  
par décret. »

... du direc-  
toire selon le cas et sur  
celui...  
...  
par décret. »

**Commentaires.** — L'Assemblée nationale a repris la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture. Dans un souci de simplification et compte tenu de l'adoption par l'Assemblée nationale de l'article précédent, votre Commission vous propose d'**adopter** cet article.



*Article 5 bis A.*

**Clôture par anticipation du délai de souscription.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Le second alinéa de l'article 188 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est rédigé comme suit :

« Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que toutes les souscriptions à titre irréductible ont été exercées ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Alinéa conforme.

« Ce délai se trouve clos...  
... dès que tous les  
droits de souscription à titre...  
... souscrite après renon-  
ciation individuelle à leurs droits de sous-  
cription des actionnaires qui n'ont pas  
souscrit. »

**Texte proposé  
par votre Commission**

Conforme.

**Commentaires.** — L'Assemblée nationale a adopté cet article introduit par le Sénat et l'a modifié par un amendement qui en précise mieux la portée.

**Votre Commission vous en propose l'adoption.**

CHAPITRE PREMIER BIS A  
OBLIGATIONS AVEC BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS

Article 5 bis E.

Réservation des droits des obligataires optant pour la conversion.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
I. — Les trois premiers alinéas de l'article 196 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :	Alinéa conforme.	Conforme.
« A dater du vote de l'assemblée prévu à l'article précédent et tant qu'il existe des obligations convertibles en actions, l'émission d'actions à souscrire contre numéraire, l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et la distribution de réserves en espèces ou en titres du portefeuille ne sont autorisées qu'à la condition de réserver les droits des obligataires qui opteraient pour la conversion.	Alinéa conforme.	
« A cet effet, la société doit, dans des conditions fixées par décret, permettre aux obligataires optant pour la conversion, selon le cas, de souscrire à titre irréductible des actions ou d'obtenir des actions nouvelles à titre gratuit, ou de recevoir des espèces ou des titres semblables aux titres distribués dans les mêmes quantités ou proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires, lors desdites émissions, incorporations, ou distributions.	Alinéa conforme.	
« Dans le cas d'émission d'obligations avec bons de souscription, de nouvelles obligations convertibles ou échangeables, la société en informe les obligataires par un avis publié dans des conditions fixées par décret, pour leur permettre d'opter pour la conversion dans le délai fixé par ledit avis. Si la période d'option n'est pas encore ouverte, la base de conversion à	Alinéa conforme.	

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte proposé  
par votre Commission**

retenir est la première base figurant dans le contrat d'émission. Les dispositions du présent alinéa sont applicables à toute autre opération comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

« Toutefois, à la condition que les actions de la société soient admises à la cote officielle d'une bourse des valeurs ou à la cote du second marché, le contrat d'émission peut prévoir, au lieu des mesures mentionnées aux alinéas précédents, un ajustement des conditions de souscription fixées à l'origine pour tenir compte des émissions, incorporations ou distributions, dans des conditions et selon des modalités de calcul qui seront fixées par décret et sous le contrôle de la commission des opérations de bourse et de surveillance de certains placements. »

II. — En conséquence le dernier alinéa de l'article 196-1 de la loi précitée est abrogé.

« Toutefois, ...

... de bourse. »

Alinéa conforme.

**Commentaires.** — L'Assemblée nationale a adopté cet article en gardant le nom de la Commission des opérations de Bourse.

**Votre Commission vous en propose l'adoption.**

CHAPITRE PREMIER *BIS*  
PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS

Article 5 bis.

Emission d'actions à titre de dividendes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
I. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article 350 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	Conforme.
« Art. 351. — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport du conseil d'administration ou du directeur, selon le cas, et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, peut décider, pour une période qui ne peut être supérieure à cinq exercices, que chaque actionnaire aura le choix entre le paiement du dividende en numéraire et l'attribution d'actions nouvelles.	« Art. 351. — Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ou à la cote du second marché, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.	« Art. 351. — Dans les sociétés par actions, l'assemblée générale...	
	« Les dispositions de l'article 182, premier alinéa, ne sont pas applicables.	... ou en actions.	
	« Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, les statuts peuvent également accorder à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende.	« Lorsqu'il existe... ... d'actions, l'assemblée...	
	« L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous	...exercice à la faculté... ... dividende.	
		« L'offre...	

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte proposé  
par votre Commission

les actionnaires. Toutefois, chaque actionnaire peut n'accepter l'offre que pour partie de ses droits à dividende.

... actionnaires.

« Art. 352. — La valeur des actions distribuées dans les conditions prévues à l'article précédent ne peut être inférieure à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution.

« Art. 352. — Le prix d'émission des actions soucrites dans les conditions prévues au précédent article est déterminé par l'assemblée générale sur le rapport spécial des commissaires aux comptes; il ne peut être fixé à un prix inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution, déduction faite du montant du dividende; l'assemblée générale ne peut accorder l'option prévue à l'article précédent, si cette moyenne est inférieure à la valeur nominale de l'action.

« Art. 352. — Le prix ... actions émises dans les conditions prévues à l'article précédent ne peut être inférieur au nominal.

« Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché, le prix d'émission ne peut être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision de mise en distribution diminuée du montant net du dividende.

« Dans les autres sociétés, le prix d'émission est fixé, au choix de la société, soit en divisant le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent par le nombre de titres existants, soit à dire d'expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. L'application des règles de détermination du prix d'émission est vérifiée par le commissaire aux comptes qui présente un rapport spécial à l'assemblée générale visé à l'article 351.

« Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit est inférieur à la valeur ainsi déterminée ou ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire doit, dans un délai d'un mois, régler la différence en numéraire.

« Lorsque le dividende donne droit à un nombre de titres comportant une fraction formant rompu, cette fraction fait l'objet d'un versement en numéraire selon des conditions fixées par décret. L'assemblée générale détermine le montant maximum de ce versement.

« Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en espèces. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Art. 353. — L'augmentation de capital résultant de la rémunération en actions nouvelles ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192. Elle est définitivement réalisée du seul fait de l'attribution des actions nouvelles et, le cas échéant, du règlement en numéraire prévu au dernier alinéa de l'article précédent.

« Dans les deux mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le directoire constate, s'il y a lieu, le nombre des actions nouvelles émises dans les conditions prévues à l'article 351 et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. »

II. — Au premier alinéa de l'article 347 de la loi précitée, après les mots : « sous forme de dividende » sont insérés les mots : « ou, dans les conditions prévues aux articles 351 à 353, d'actions nouvelles. »

III. — Le dernier alinéa de l'article 449 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux actions qui ont été régulièrement émises par conversion d'obligations convertibles à tout moment, ni aux actions émises dans les

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

« Art. 353. — La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au second alinéa de l'article précédent, doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, deuxième alinéa, et 192.

« Au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du précédent alinéa, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. »

*Alinéa supprimé.*

Alinéa conforme.

« Les dispositions...

... à tout moment, ou par utilisation des bons de

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

Alinéa conforme.

« Dans les deux mois...

... représentent. »

*Suppression conforme.*

III. — Conforme.

**Texte proposé  
par votre Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
conditions prévues aux articles 351 à 353. »	souscription, ni aux actions émises dans les conditions prévues aux articles 351 à 353. »  IV (nouveau). — Les dispositions de l'article 351 de la loi du 24 juillet 1966 précitée et du paragraphe I du présent article sont applicables aux sociétés anonymes coopératives à raison des répartitions auxquelles elles procèdent.	IV (nouveau). — <i>Supprimé.</i>	

**Commentaires.** — L'Assemblée nationale a adopté cet article dans une rédaction nouvelle qui, tout en reprenant plusieurs des modifications introduites par le Sénat, étend le dispositif à l'ensemble des sociétés par actions et supprime l'obligation de modification des statuts de la société pour permettre l'ouverture de l'option.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

## CHAPITRE II

### ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

#### Article 11.

**Réduction de la durée pendant laquelle le droit de vote est attribué  
faute temporairement de versement du dividende prioritaire.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
Le deuxième alinéa de l'article 269-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 269-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :  « Art. 269-3. — Lorsque les dividendes prioritaires dus au titre de deux exercices n'ont pas été intégralement versés, les titulaires des actions correspondantes acquièrent, proportionnellement à la quotité du capital représentée par ces actions, un droit de vote égal à celui des autres actionnaires.	Le deuxième alinéa de l'article 269-3 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.
« Le droit de vote prévu à l'alinéa précédent subsiste jusqu'à l'expiration de l'exercice au cours duquel le dividende prioritaire aura été intégralement versé, y compris le dividende dû au titre des exercices antérieurs. »	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	

**Commentaires.** — L'Assemblée nationale a adopté cet article dans sa rédaction initiale et n'a pas repris les modifications proposées par le Sénat en première lecture tendant à faire recouvrer plus rapidement aux actionnaires leur droit de vote et à l'élargir si les dividendes ne sont pas distribués.

Elle a jugé que cette disposition pouvait retenir les entreprises d'augmenter leur capital par émission de ce type d'actions.

Votre Commission fait droit à cette objection et vous propose d'adopter cet article.



### CHAPITRE III

## CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

#### Article 12.

#### Les certificats d'investissement : création et régime juridique.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
Les dispositions suivantes sont insérées après l'arti- cle 283 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :	<i>Article supprimé.</i>	Les dispositions suivantes sont insérées après l'arti- cle 283 de la loi du 24 juillet 1966 précitée :	Conforme.
« Section II bis.		« Section II bis.	
« <i>Certificats d'investissement.</i>		« <i>Certificats d'investissement.</i>	
« <i>Art. 283-1.</i> — L'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions peut déci- der, sur le rapport du conseil d'administration ou du direc- toire, selon le cas, et sur celui des commissaires aux comp- tes, la création de certificats d'investissement représentatifs des droits pécuniaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmenta- tion de capital ou à une fraction des actions existan- tes.		« <i>Art. 283-1.</i> — L'assemblée générale extraordinaire d'une société par actions, ou dans les sociétés qui n'en sont pas dotées, l'organe qui en tient lieu, peut décider, sur le rap- port du conseil d'administra- tion ou du directoire, selon le cas, et sur celui des commis- saires aux comptes, la créa- tion, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissement re- présentatifs des droits pécu- niaires et de certificats de droit de vote représentatifs des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes.	
« En cas d'augmentation de capital, les porteurs d'actions et, s'il en existe, les porteurs de certificats d'investissement, bénéficient d'un droit de sous- cription préférentiel aux certi-		« En cas d'augmentation de capital, les porteurs d'actions et, s'il en existe, les porteurs de certificats d'investissement, bénéficient d'un droit de sous- cription préférentiel aux certi-	

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

ficats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des augmentations de capital. Les porteurs de certificats d'investissement renoncent au droit préférentiel en assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les certificats de droit de vote sont répartis entre les porteurs d'actions et les porteurs de certificats de droit de vote, s'il en existe, au prorata de leurs droits.

« En cas de fractionnement, l'offre de création des certificats d'investissement est faite en même temps et dans une proportion égale à leur part du capital à tous les porteurs d'actions. A l'issue d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire, le solde des possibilités de création non attribuées est réparti entre les porteurs d'actions qui ont demandé à bénéficier de cette répartition supplémentaire dans une proportion égale à leur part du capital et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Après cette répartition, le solde éventuel est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

« Le certificat de droit de vote doit revêtir la forme nominative.

« Le certificat d'investissement est négociable. Sa valeur nominale est égale à celle des actions. Lorsque les actions sont divisées, les certificats d'investissement le sont également.

« Le certificat de droit de vote est inaliénable sauf en cas de succession ou de donation-partage. Il ne peut être cédé qu'accompagné d'un cer-

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte proposé  
par votre Commission**

ficats d'investissement émis et la procédure suivie est celle des augmentations de capital. Les porteurs de certificats d'investissement renoncent au droit préférentiel en assemblée spéciale convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Les certificats de droit de vote sont répartis entre les porteurs d'actions et les porteurs des certificats de droit de vote, s'il en existe, au prorata de leurs droits.

« En cas de fractionnement, l'offre de création des certificats d'investissement est faite en même temps et dans une proportion égale à leur part du capital à tous les porteurs d'actions. A l'issue d'un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire, le solde des possibilités de création non attribuées est réparti entre les porteurs d'actions qui ont demandé à bénéficier de cette répartition supplémentaire dans une proportion égale à leur part du capital et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Après cette répartition, le solde éventuel est réparti par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

« Le certificat de droit de vote doit revêtir la forme nominative.

« Le certificat d'investissement est négociable. Sa valeur nominale est égale à celle des actions. Lorsque les actions sont divisées, les certificats d'investissement le sont également.

« Le certificat de droit de vote est inaliénable sauf en cas de succession, de donation-partage ou de liquidation de communauté de biens en-

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

tificat d'investissement ; en ce cas, l'action est définitivement reconstituée.

« Art. 283-2. — Les porteurs de certificats d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

« Art. 283-3. — En cas de distribution gratuite d'actions, de nouveaux certificats doivent être créés et remis gratuitement aux propriétaires des certificats anciens, dans la proportion du nombre des actions nouvelles attribuées aux actions anciennes, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

« Art. 283-4. — En cas d'augmentation de capital en numéraire, il est émis de nouveaux certificats d'investissement en nombre tel que la proportion qui existait avant l'augmentation entre actions ordinaires et certificats de droit de vote soit maintenue après l'augmentation en considérant que celle-ci sera entièrement réalisée.

« Les propriétaires des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription à titre irréductible des nouveaux certificats. Lors d'une assemblée spéciale,

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

tre époux. Il ne peut être cédé qu'accompagné d'un certificat d'investissement ; en ce cas, l'action est définitivement reconstituée.

« Il ne peut être attribué de certificat représentant moins d'un droit de vote. L'assemblée générale fixe les modalités d'attribution des certificats pour les droits formant rompus.

« Art. 283-2. — Les porteurs de certificats d'investissement peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

« Art. 283-3. — En cas de distribution gratuite d'actions, de nouveaux certificats doivent être créés et remis gratuitement aux propriétaires des certificats anciens, dans la proportion du nombre des actions nouvelles attribuées aux actions anciennes, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

« Art. 283-4. — En cas d'augmentation de capital en numéraire, il est émis de nouveaux certificats d'investissement en nombre tel que la proportion qui existait avant l'augmentation entre actions ordinaires et certificats de droit de vote soit maintenue après l'augmentation en considérant que celle-ci sera entièrement réalisée.

« Les propriétaires des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à la souscription à titre irréductible des nouveaux certificats. Lors d'une assemblée spéciale,

Texte proposé  
par votre Commission

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les propriétaires des certificats d'investissement peuvent renoncer à ce droit. Les certificats non souscrits sont répartis par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas. Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée, celle du nombre de certificats ne l'est pas non plus.

« Les certificats de droit de vote correspondant aux nouveaux certificats d'investissement sont attribués aux porteurs d'anciens certificats de droit de vote en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

« Art. 283-5. — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions, les porteurs des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à leur souscription à titre irréductible. Leur assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, peut y renoncer.

« Ces obligations ne peuvent être converties qu'en certificats d'investissement. Les certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement émis à l'occasion de la conversion sont attribués aux porteurs de certificats de droit de vote déjà existants en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux. Cette

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte proposé  
par votre Commission**

convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les propriétaires des certificats d'investissement peuvent renoncer à ce droit. Les certificats non souscrits sont répartis par le conseil d'administration ou le directeur, selon le cas. La réalisation de l'augmentation de capital s'apprécie sur sa fraction correspondant à l'émission d'actions.

« Les certificats de droit de vote correspondant aux nouveaux certificats d'investissement sont attribués aux porteurs d'anciens certificats de droit de vote en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de certains d'entre eux.

« Art. 283-5. — En cas d'émission d'obligations convertibles en actions, les porteurs des certificats d'investissement ont, proportionnellement au nombre de titres qu'ils possèdent, un droit de préférence à leur souscription à titre irréductible. Leur assemblée spéciale, convoquée et statuant selon les règles de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, peut y renoncer.

« Ces obligations ne peuvent être converties qu'en certificats d'investissement. Les certificats de droit de vote correspondant aux certificats d'investissement émis à l'occasion de la conversion sont attribués aux porteurs de certificats de droit de vote existants à la date de l'attribution en proportion de leurs droits, sauf renonciation de leur part au profit de l'ensemble des porteurs ou de

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
« attribution intervient à la fin de chaque exercice. »	—	certains d'entre eux. Cette attribution intervient à la fin de chaque exercice pour les obligations convertibles à tout moment. »	—

**Commentaires.** — Le texte de cet article résulte pour part d'une rédaction élaborée en commission mixte paritaire qui n'a pu recueillir l'accord d'une majorité.

Il introduit une limite maximum de 25 % du capital social pour les certificats d'investissement et les certificats de droit de vote afin d'éviter que le pouvoir dans une société puisse s'exercer, fût-ce sous la forme d'une minorité de blocage, sans engagement financier.

Il adjoint une exception au caractère inaliénable des certificats de droit de vote : la liquidation de communauté de biens entre époux.

Il précise que ne peuvent être attribués de certificats représentant moins d'un droit de vote, l'assemblée générale fixant les modalités d'attribution des certificats pour les droits formant rompus.

Il harmonise les conditions d'attribution des certificats de droit de vote dans les sociétés ayant émis des actions convertibles en actions. Ces modifications n'améliorent pas fondamentalement le texte extrêmement complexe qui laisse subsister des incertitudes qui pourront être préjudiciables aux épargnants.

Afin de ne pas pénaliser les sociétés où l'Etat est majoritaire à 51 % et de laisser cette innovation faire la preuve de son adéquation à un réel besoin économique, votre Commission vous propose l'adoption de cet article mais en ayant conscience que les difficultés pratiques de son application conduiront le Gouvernement à proposer des améliorations à ce texte.

## CHAPITRE IV

### TITRES PARTICIPATIFS

#### Article 13.

#### Les titres participatifs : création et régime juridique.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
Les dispositions suivantes sont insérées après l'arti- cle 283-5 de la loi du 24 juil- let 1966 précitée :	<i>Article supprimé.</i>	Les dispositions suivantes sont insérées après l'arti- cle 283-5 de la loi du 24 juil- let 1966 précitée :	<i>Supprimé.</i>
« Section II <i>ter.</i>		« Section II <i>ter.</i>	
« Titres participatifs.		« Titres participatifs.	
« Art. 283-6. — Les sociétés par actions appartenant au secteur public et les sociétés anonymes coopératives peu- vent émettre des titres parti- cipatifs. Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission.		« Art. 283-6. — Les sociétés par actions appartenant au secteur public et les sociétés anonymes coopératives peu- vent émettre des titres parti- cipatifs. Ces titres ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à sept ans et dans les conditions prévues au contrat d'émission.	
« Leur rémunération com- porte une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments rela- tifs à l'activité ou aux résul- tats de la société et assise sur le nominal du titre. Un décret fixera les conditions dans lesquelles l'assiette de la partie variable de la rémunération sera plafonnée.		« Leur rémunération com- porte une partie fixe et une partie variable calculée par référence à des éléments rela- tifs à l'activité ou aux résul- tats de la société et assise sur le nominal du titre. Un décret fixera les conditions dans lesquelles l'assiette de la partie variable de la rémunération sera plafonnée.	
« Les titres participatifs sont négociables.		« Les titres participatifs sont négociables.	

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

« Art. 283-7. — L'émission et le remboursement de titres participatifs doivent être autorisés dans les conditions prévues par les articles 157, cinquième alinéa, et 286 à 290.

« Les porteurs de titres participatifs d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile. Ils sont soumis aux dispositions des articles 294 à 317, 319, 320, 321-1 et 324 à 338.

« En outre, la masse est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

« Les représentants de la masse assistent aux assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts. Ils sont consultés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à la désignation ou à la révocation des membres des organes sociaux. Ils peuvent intervenir à tout moment au cours de l'assemblée.

« Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir com-

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

« Pour l'application de l'article 26 de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978, les prêts participatifs ne sont remboursés qu'après désintéressement complet de tous les autres créanciers privilégiés ou chirographaires à l'exclusion des propriétaires de titres participatifs.

« Art. 283-7. — L'émission et le remboursement de titres participatifs doivent être autorisés dans les conditions prévues par les articles 157, cinquième alinéa, et 286 à 290.

« Les porteurs de titres participatifs d'une même émission sont groupés de plein droit pour la défense de leurs intérêts communs en une masse qui jouit de la personnalité civile. Ils sont soumis aux dispositions des articles 294 à 317, 319, 320, 321-1 et 324 à 338.

« En outre, la masse est réunie au moins une fois par an pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

« Les représentants de la masse assistent aux assemblées d'actionnaires ou de porteurs de parts. Ils sont consultés sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à la désignation ou à la révocation des membres des organes sociaux. Ils peuvent intervenir à tout moment au cours de l'assemblée.

« Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir com-

**Texte proposé  
par votre Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
munication des documents sociaux dans les mêmes con- ditions que les actionnaires. »	—	munication des documents sociaux dans les mêmes con- ditions que les actionnaires.  « Dans les entreprises pu- bliques non pourvues d'une assemblée générale, le conseil d'administration exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale ordinaire pour l'émis- sion des titres participatifs. Le quatrième alinéa du pré- sent article n'est pas applica- ble. »	—

**Commentaires.** — L'Assemblée nationale a rétabli le texte rejeté par le Sénat en première lecture après une modification qui précarise encore plus la situation de l'épargnant qui les aura souscrits. En effet, il est ajouté que les titres participatifs ne sont remboursés en cas de liquidation qu'après les prêts participatifs.

Votre Commission vous propose le **rejet** de cet article.



*Article 14.*

**Les titres participatifs : régime fiscal.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
Le régime fiscal des titres participatifs est celui des obli- gations à taux fixe.	<i>Article supprimé.</i>	Le régime fiscal des titres participatifs est celui des obligations à taux fixe.	<i>Supprimé.</i>

**Commentaires.** — La suppression de l'article précédent entraîne celle du présent article que votre Commission vous propose également de rejeter.

CHAPITRE V  
FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES

Article 15.

Fonds commun de placement à risques.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
Il est inséré, après l'article 39 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, les dispositions suivantes :	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	Conforme.
« TITRE II BIS		Alinéa conforme.	
« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FONDS COMMUNS DE PLACEMENT A RISQUES			
« Art. 39-1. — Par dérogation aux alinéas un, deux et quatre de l'article 19, les actifs compris dans les fonds communs de placement à risques doivent être constitués de façon constante et pour 50 % au moins, d'actions ou de parts de sociétés dont les actions ou les parts ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché.	« Art. 39-1. — Par dérogation...  ...et pour 40 % au moins...  ...second marché.	« Art. 39-1. — Par dérogation aux alinéas un et deux de l'article 19, les actifs compris dans les fonds communs de placement à risques doivent être constitués de façon constante et pour 40 % au moins de parts, d'actions ou d'obligations convertibles de sociétés dont les actions ne sont pas admises à la cote officielle ou à la cote du second marché.	
« Art. 39-2. — La dénomination de ces fonds doit com-	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte proposé  
par votre Commission

mencer par les mots « fonds à risques ». Toute publicité, tout démarchage à domicile ou dans les lieux publics en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement à risques est interdite. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines d'amendes prévues à l'article 405 du Code pénal.

« Art. 39-3. — Par dérogation à l'article 7, aucune demande de rachat ne peut être reçue pendant une période qui sera fixée par le règlement du fonds sans pouvoir être ni inférieure à cinq ans ni supérieure à dix ans. Cette période court à partir de la souscription des parts.

« Le porteur de parts peut exiger la liquidation du fonds si, un an après le dépôt de sa demande de rachat, le fonds n'a pu y satisfaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le pourcentage des parts que doit détenir en permanence le gérant du fonds et, par dérogation à l'article 7, la périodicité du calcul de la valeur liquidative sans que cette périodicité puisse être supérieure à un an ainsi que les conditions et délais auxquels sera soumise la souscription des parts. »

« Art. 39-3. — ...

... ni inférieure à trois ans ni supérieure...

... des parts.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les pourcentages des parts que doit détenir en permanence le gérant du fonds.

« Ce décret fixe également, par dérogation à l'article 7, la périodicité du calcul de la valeur liquidative sans que cette périodicité puisse être supérieure à un an ainsi que les conditions et délais auxquels seront soumis la souscription, le rachat et la cession des parts.

« Le règlement intérieur du fonds peut prévoir qu'à la liquidation du fonds, une fraction des actifs est attribuée au gérant dans des conditions fixées par décret. »

**Commentaires.** — Le texte du présent article résulte d'une rédaction élaborée en commission mixte paritaire. L'Assemblée nationale a repris les amendements proposés par le Sénat, ramenant de 50 à 40 % le minimum de la part des actions ou parts de sociétés non votées dans les actifs de ces fonds et réduisant de cinq à trois ans la période minimale d'indisponibilité des parts détenues dans le fonds.

Elle a estimé qu'il n'était pas souhaitable de maintenir pour les fonds communs de placement à risques la limitation à 10 % de leurs actifs de titres détenus dans une même collectivité, dans la mesure où les participations prises par un fonds dans le capital de certaines sociétés peuvent avoir des évolutions très divergentes.

Il lui a paru opportun de comprendre les obligations convertibles, qui sont en fait des fonds propres, parmi les titres constituant la partie « placement à risques » d'un fonds commun de placement.

Elle a prévu la possibilité de cession de parts notamment pendant la période d'indisponibilité.

Elle a introduit une disposition ouvrant la possibilité d'attribuer au gérant une fraction du boni éventuel de liquidation du fonds afin qu'il soit intéressé aux résultats de sa gestion.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article

## TITRE II

### LA PROTECTION DES ÉPARGNANTS

#### CHAPITRE PREMIER

#### DROIT DES ACTIONNAIRES

##### *Article 17 bis.*

**Certification par les commissaires aux comptes de la régularité  
et de la sincérité des comptes consolidés.**

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Après le premier alinéa de l'article 228 de la loi du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une société ayant des filiales ou des participations annexe à ses comptes un bilan et un compte de résultats consolidés, les commissaires aux comptes certifient également la régularité et la sincérité des comptes consolidés. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

*Supprimé.*

Texte proposé  
par votre Commission

*Suppression maintenue.*

**Commentaires.** — L'Assemblée nationale a supprimé cet article alors qu'elle y était favorable au fond, mais en estimant qu'il trouverait sa place dans une future loi comptable.

Votre Commission vous propose également cette suppression.

*Article 17 ter.*

**Investigations des commissaires aux comptes en vue de la certification  
de la régularité et de la sincérité des comptes consolidés.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Le troisième alinéa de l'article 229 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Ces investigations peuvent être également faites, pour la certification de la régularité et de la sincérité des comptes consolidés, auprès de l'ensemble des sociétés ou groupements entrant dans le champ de la consolidation des comptes. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

*Supprimé.*

**Texte proposé  
par votre Commission**

*Suppression maintenue.*

**Commentaires.** — Pour le même motif, la Commission vous propose la suppression de cet article, conséquence du précédent.

CHAPITRE PREMIER *BIS*  
INSCRIPTION EN COMPTE DES VALEURS MOBILIÈRES

*Article 18 bis.*

**Liberté de choix de l'épargnant.**

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Pour l'application de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 du 30 décembre 1981, les valeurs mobilières mentionnées à cet article sont inscrites au choix du titulaire soit dans des comptes tenus par la personne morale émettrice sous le régime des titres nominatifs, soit par un intermédiaire financier sous le régime des titres au porteur ou celui des titres nominatifs.

La liste des intermédiaires habilités à tenir des comptes de valeurs mobilières est arrêtée par le ministre chargé de l'Economie.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

*Supprimé.*

Texte proposé  
par votre Commission

*Suppression maintenue.*

**Commentaires. — *Articles 18 bis à 18 septies :***

L'Assemblée nationale a supprimé ces articles, soit parce qu'elle considère qu'ils sont du domaine réglementaire, soit parce qu'ils prévoient des dispositions particulières pour des situations qui trouvent leur solution dans un cadre de la législation existante.

Votre Commission vous propose également leur suppression.

*Article 18 ter.*

**Communication par les intermédiaires financiers  
de la liste des titulaires.**

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

---

Les intermédiaires financiers tenant dans leurs comptes des valeurs mobilières sous la forme nominative sont tenus de communiquer à la personne morale émettrice, à la demande et aux frais de celle-ci :

— dans un délai fixé par décret, la liste des titulaires avec leurs nom, prénom usuel et adresse et le nombre des titres détenus par chacun d'eux ;

— tous mouvements affectant ces valeurs mobilières au fur et à mesure de leur réalisation avec indication des nom, prénom usuel et adresse des titulaires et du nombre des titres concernés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

*Supprimé.*

Texte proposé  
par votre Commission

---

*Suppression maintenue.*



Article 18 quater

Contrôle du fonctionnement des comptes de valeurs mobilières.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Texte proposé  
par votre Commission

Une société anonyme dont les statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat est chargée de contrôler le fonctionnement des comptes de valeurs mobilières.

Elle s'assure notamment que le montant de chaque émission est égal à la somme des inscriptions en compte correspondant à cette émission.

Elle vérifie que chaque opération qui fait naître ou modifie les droits afférents à une inscription donne lieu à un enregistrement qui peut être présenté ou reproduit de façon directement lisible ; les données enregistrées sont conservées intégralement pendant la période légale de conservation dans une forme qui exclut toute possibilité de modification de l'enregistrement.

Les actions émises par la société prévue au présent article revêtent la forme essentiellement nominative et leur cession est soumise à l'agrément du conseil d'administration.

supprimé

approuvée et maintenue.

*Article 18 quinquies.*

**Communication à la société  
de l'identité des titulaires d'actions au porteur.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**  
—

Les intermédiaires financiers peuvent communiquer à la société, le nom, le prénom usuel et le domicile de chaque titulaire d'actions au porteur, sur la demande de celui-ci.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**  
—

*Supprimé.*

**Texte proposé  
par votre Commission**  
—

*Suppression maintenue.*

*Article 18 sexies.*

**Sanctions pénales.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Sans préjudice de l'application des articles précédents, les intermédiaires financiers ne peuvent communiquer à aucun tiers le nom des titulaires de valeurs mobilières inscrites en compte.

Sera puni des peines prévues à l'article 378 du Code pénal quiconque aura contrevenu à l'application des dispositions du précédent alinéa.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

*Supprimé.*

**Texte proposé  
par votre Commission**

*Suppression maintenue.*

*Article 18 septies.*

**Transmission des valeurs mobilières.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

---

Les valeurs mobilières inscrites en compte se transmettent, à l'égard de la personne morale émettrice ou des tiers, par un virement du compte du vendeur au compte de l'acquéreur.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

---

*Supprimé.*

**Texte proposé  
par votre Commission**

---

*Suppression maintenue.*

Article 18 undecies.

Modalités d'application des nouvelles dispositions.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Les modalités d'application des dispositions du présent chapitre seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions entreront en vigueur à la date fixée par le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 94 de la loi de finances pour 1982 du 30 décembre 1981 n° 81-1160.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

*Alinéa supprimé.*

Les dispositions du présent chapitre entreront...  
... pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981).

Texte proposé  
par votre Commission

Conforme.

**Commentaires.** — L'Assemblée nationale a adopté cet article sous réserve d'un ajustement tenant compte de la rédaction de l'article 94 de la loi de finances pour 1982. Votre Commission vous en propose également l'adoption.

## CHAPITRE II

### SURVEILLANCE DES MARCHÉS

#### Article 20.

**Extension des dispositions des articles 6 et 7 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, à tous les émetteurs, excepté l'Etat.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
<p>Il est inséré, après l'article 7 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée, un article 7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 7-1. — Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent également à tout émetteur, à la seule exception de l'Etat, qui fait appel public à l'épargne pour le placement de valeurs mobilières. »</p>	<p>Alinéa conforme.</p> <p>« Art. 7-1. — Les dispositions... ... émetteur, à l'exception de l'Etat et des collectivités territoriales, qui fait appel... ... valeurs mobilières. »</p>	<p>Alinéa conforme.</p> <p>« Art. 7-1. — Les dispositions... ... de l'Etat, qui fait appel... ... mobi- lières. »</p>	<p>Alinéa conforme.</p> <p>« Art. 7-1. — Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent également à tout émetteur, à l'exception de l'Etat et des collectivités territoriales, qui fait appel public à l'épargne pour le placement de valeurs mobilières. »</p>

**Commentaires.** — L'Assemblée nationale a rétabli cet article dans sa rédaction initiale et n'a pas fait droit à l'objection du Sénat qui avait estimé que la décentralisation était incompatible avec la tutelle technique de la Commission des opérations de bourse sur les collectivités territoriales. Si un contrôle des émissions de ces collectivités s'impose, ce que votre Commission ne nie pas, il doit être prévu par une disposition spéciale à introduire par une modification de la loi sur les libertés des communes, départements et régions.

Elle vous propose, en conséquence, de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture.

## CHAPITRE III

### SURVEILLANCE DES PLACEMENTS

#### Article 22.

#### Surveillance des placements constitués de droits portant sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
Sont soumises aux dispositions des articles 23 à 26 de la présente loi :	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	Conforme.
1. toute personne qui propose aux épargnants, par voie d'appel public ou de démarchage, d'acquérir des droits portant sur des biens mobiliers ou immobiliers dont ceux-ci n'assurent pas eux-mêmes la gestion ou de souscrire des rentes viagères ;	1. toute personne qui, par voie d'appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 précitée ou par voie de démarchage au sens de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972, relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance, propose à titre habituel à des tiers de souscrire des rentes viagères ou d'acquérir des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers dont ils n'assurent pas eux-mêmes la gestion ;	1. toute personne qui, directement ou indirectement, par voie d'appel public ou de démarchage, propose à titre habituel à des tiers de souscrire...	
2. toute personne qui recueille des fonds à cette fin ;	Alinéa conforme.	... gestion ;	2. Alinéa conforme.
3. toute personne chargée de la gestion desdits biens.	Alinéa conforme.	3. Alinéa conforme.	
Ces articles ne s'appliquent pas aux opérations déjà régies par des dispositions particulières et notamment aux opérations d'assurance et de capitalisation régies par le Code des assurances, aux opérations de crédit différé, aux opérations régies par le Code de la mutualité et par le Code de la sécurité sociale, aux opérations donnant normalement droit à l'attribution en propriété ou en jouissance de parties déterminées d'un ou plusieurs immeubles bâtis.	Alinéa conforme.	Alinéa conforme.	

**Commentaires.** — L'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en première lecture en élargissant son champ d'application.

Votre Commission vous propose l'**adoption** de cet article.



*Article 23 bis.*

**Dénomination de la Commission des opérations de bourse  
et de surveillance de certains placements.**

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

---

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

---

Texte proposé  
par votre Commission

---

Dans toutes les dispositions législatives les mots : « commission des opérations de bourse », sont remplacés par les mots : « commission des opérations de bourse et de surveillance de certains placements ».

*Supprimé.*

*Suppression maintenue.*

**Commentaires.** — L'Assemblée nationale a supprimé cet article qui donnait à la Commission des opérations de bourse une dénomination conforme à ces nouvelles attributions. Par souci de simplification, votre Commission vous propose également cette suppression.

Article 25.

Désignation d'un commissaire aux comptes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
<p>Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices annuels sur la demande du gestionnaire, par décision de justice prise après avis de la commission des opérations de bourse. Les articles 218 à 221 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales sont applicables.</p>	<p>Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices à la demande du gestionnaire par décision de justice prise après avis de la commission des opérations de bourse et de surveillance de certains placements. En cas de faute ou d'empêchement, le commissaire aux comptes peut être relevé de ses fonctions par décision de justice à la demande du gestionnaire ou de tout titulaire des droits. Les articles 218 à 221 de la loi du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.</p>	<p>Le commissaire...  ... de bourse. En cas de faute...  ... applicables. Alinéa conforme.  Les travaux... ... rémunérés dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Le commissaire aux comptes révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a connaissance.</p>	<p>Le commissaire aux comptes révèle au procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance sans que sa responsabilité puisse être engagée par cette révélation.</p>		
	<p>Les travaux accomplis dans l'exercice de sa mission sont rémunérés conformément au tarif fixé par le ministre chargé de l'Economie après avis du Conseil national des commissaires aux comptes.</p>		

**Commentaires.** — L'Assemblée nationale a adopté cet article dans une rédaction proposée par le Sénat, sauf en ce qui concerne la rémunération des commissaires aux comptes, dont elle renvoie les modalités à un décret.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 28.

Valeurs mobilières émises par les sociétés anonymes.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte proposé par votre Commission
L'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés com- merciales est remplacé par les dispositions suivantes :	<i>Article supprimé.</i>	L'article 263 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :	<i>Supprimé.</i>
« Art. 263. — Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs. »		« Art. 263. — Les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions revêtent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs. »	

**Commentaires.** — L'Assemblée nationale a rétabli cet article supprimé par le Sénat pour tenir compte des suppressions des articles 12 et 13.

Bien qu'elle ait admis la création des certificats d'investissement, votre Commission n'est pas favorable à l'adoption de cet article. En effet, l'existence des certificats pétroliers n'a pas entraîné une modification de la définition des valeurs mobilières et les certificats d'investissement, qui ne sont que l'extension de la formule à toutes les sociétés, résultent du démembrement de l'action. En conséquence, elle vous en propose la suppression.

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR VOTRE COMMISSION

### CHAPITRE PREMIER

**Amendement :** Dans l'intitulé du chapitre premier, supprimer les mots :

à la constitution des sociétés anonymes et.

#### *Article premier.*

**Amendement :** Supprimer cet article.

#### *Article 13.*

**Amendement :** Supprimer cet article.

#### *Article 14.*

**Amendement :** Supprimer cet article.

#### *Article 20.*

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré, après l'article 7 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 précitée, un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. — Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent également à tout émetteur, à l'exception de l'Etat et des collectivités territoriales, qui font appel public à l'épargne pour le placement de valeurs mobilières. »

#### *Article 28.*

**Amendement :** Supprimer cet article.